

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE  
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES**

**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO  
LE MARDI 14 NOVEMBRE 2023  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par Ets AB Créations situé 1777 route de Tulle Les Champs Hauts 19330 FAVARS, (livraison de la nacelle par l'entreprise SODALEM de Favars), afin de lui permettre d'effectuer des travaux de remplacement des enseignes au n°78 avenue Victor Hugo, au moyen d'une nacelle ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons sur la zone précitée.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 :** Le mardi 14 novembre 2023, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de remplacement des enseignes au n°78 avenue Victor Hugo, au moyen d'une nacelle.

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise SODALEM afin de lui permettre la livraison d'une nacelle, au n°78 avenue Victor Hugo (camion 26T).

Pour cela, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cinq emplacements au droit du n°78 avenue Victor Hugo. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

De plus, une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

**Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de Tulle.

**ARTICLE-3** : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 27 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

